

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 33 DU 3 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE CHARGEE DE LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE (ZES) AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant Révision du Décret-Loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant Création d'un régime de zone franche au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant adopté ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRETAION

Article 1 : Il est créé une Commission Technique Nationale chargée de la mise en place d'une Zone Economique Spéciale (ZES) au Burundi.

CHAPITRE II : DE LA MISSION

Article 2 : La Commission a pour missions principales de :

- Identifier des terrains réservés à l'implantation d'une Zone Economique Spéciale ;
- Elaborer des instruments de mise en œuvre d'une Zone Economique Spéciale ;
- Proposer un projet de Décret portant création de la Zone Economique Spéciale au Burundi ;
- Proposer un cadre institutionnel d'exploitation et de gestion de la Zone Economique Spéciale ;
- Formuler toutes les recommandations utiles à la mise en œuvre effective de la Zone Economique Spéciale ;
- Identifier tous les différents coins du pays pouvant avoir le statut d'une ZES.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La Commission est composée de quatorze membres nommés par Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République.

Les institutions de provenance des membres de la Commission sont les suivantes :

1. Un Représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République ;
2. Un Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
3. Un Représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
4. Un Représentant du Ministère ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions ;
5. Un Représentant du Ministère ayant les Transports et les Travaux Publics dans ses attributions ;
6. Un Représentant du Ministère ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ;
7. Un Représentant du Ministère ayant l'Energie dans ses attributions ;

8. Un Représentant du Bureau d'Etudes Stratégiques et du Développement (BESD) de la Présidence de la République ;
9. Un Représentant de l'Agence de Promotion des Investissements (API) ;
10. Un Représentant de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R.) ;
11. Un Représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB) ;
12. Un Représentant du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (B.B.N.) ;
13. Un Représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
14. Un Représentant du Ministère ayant en charge les Techniques de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La Commission est dirigée par un Président assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 5 : La présidence, la vice-présidence et le secrétariat sont respectivement assurés par le représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République, le représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions et le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par l'autorité ministérielle.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la Commission émargent sur le budget de l'Etat sur la rubrique « Encadrement des opérateurs économiques » du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 8 : La Commission adresse ses rapports, ses compte-rendus des réunions, ses décisions et recommandations au Chef de Cabinet du Deuxième Vice-Président de la République.

Article 9 : La Commission a un délai de trois mois pour donner son rapport définitif à partir de la date de signature de l'Arrêté évoqué à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 11 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 2016

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Pélate NIYONKURU.